



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

DELIBERATION N° 007-2025/ARCOP/CRD DU 11 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE ANIE 1 (REGION DES PLATEAUX)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

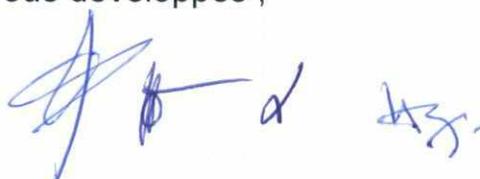
En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Anié 1 (Région des Plateaux) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que les 09 et 10 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Anié (Commune Anié 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les conclusions de ladite mission d'enquêtes planifiées s'articulent autour des points ci-dessous développés ;

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature is a large, stylized 'A'. The second is a smaller, more compact signature. The third is a signature that appears to be 'H. J.'.

❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de la commune Anié 1**

Considérant qu'au cours de la mission d'enquêtes planifiées réalisée en 2023, il a été constaté que la fonction de personne responsable des marchés publics de ladite commune est assurée par un conseiller municipal, 1^{er} adjoint au maire, alors que suivant les dispositions de l'article 7 du code des marchés publics, « La personne responsable des marchés publics ne peut davantage exercer de fonction élective ou d'activités commerciales ou de consultation en rapport avec ses missions. » ; qu'il s'ensuit que le cumul de fonction de PRMP et de mandat de conseiller est prohibé ;

Considérant que nommée PRMP le 08 février 2021 par décision du maire, le mandat de celle-ci est, à la date de la mission, expiré ;

Considérant que le constat de cette situation avait été fait à l'intéressé ainsi qu'au représentant de l'autorité contractante avec la promesse de cette dernière d'y remédier ;

Considérant qu'au cours de la présente mission, il est remarqué que la fonction de PRMP est toujours dévolue au conseiller municipal en violation des dispositions précitées ;

Considérant qu'à la fin de la mission, le maire a fait la promesse qu'une solution conforme à la réglementation se trouver avant une prochaine mission d'enquêtes planifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de relever tout de même que le maintien dudit conseiller dans ses fonctions de personne responsable des marchés publics, et de surcroit hors mandat, démontre à suffisance la volonté manifeste du maire de violer la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que des enquêtes effectuées, il ressort que les PPM des années 2023 et 2024 de la commune Anié 1 sont validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant par ailleurs , qu'il est constaté que les acquisitions relatives à la fourniture de consommables bureautiques et informatiques, de matériels informatiques et bureautiques prévues distinctement au PPM de l'année 2023 ont fait l'objet d'une seule procédure de demande de cotation dans laquelle est incluse l'acquisition de produits d'entretien non prévue au PPM en violation de l'article 13



de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui indique que les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

Qu'il importe de relever que dès lors que les marchés à passer par une autorité contractante sont inscrits de façon autonome dans le PPM validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), ceux-ci ne sauraient être regroupés pour être déroulés par une seule procédure sans une révision préalable du PPM autorisée par ladite direction tel qu'exigé par l'article 18 du code des marchés publics ; que si l'autorité contractante estime qu'il est plus efficace de cumuler plusieurs marchés de petits montants prévus au PPM pour les passer par une seule et même procédure, il aurait fallu, lors de l'élaboration dudit PPM ou à tout moment, regrouper lesdits marchés et faire valider son PPM par la DNCCP ; qu'en conséquence, il convient de dire que la commune Anié 1 a violé la réglementation de la commande publique en vigueur ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Anié 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des listes des entreprises invitées à concourir dans le cadre des appels à la concurrence qu'il y a des prestataires, tels que GADJITOR et ELICOM SERVICES qui sont consultés de façon récurrente alors que le répertoire des prestataires regorge de nombreux autres candidats potentiels qui n'ont jamais été consultés alors qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure où leur domaine d'intervention est sollicité ;

Considérant que par ailleurs, la commune Anié1 a initié trois (03) procédures de demande de renseignement de prix portant sur la construction d'une latrine et dépotoir intermédiaire, la construction d'un apatam amélioré et de deux hangars de marché et la construction d'un apatam scolaire amélioré, d'un grand hangar au marché pour lesquelles la PRMP a déclaré avoir fait diffuser l'avis de ces procédures sur la radio communautaire ;



Considérant qu'en l'absence de toute preuve pouvant établir que des diffusions des avis de ces procédures contenant des informations essentielles de publicité et d'invitation à la concurrence ont été faites à des dates certaines, cette prétendue diffusion radiophonique ne saurait aucunement s'assimiler à la publication des avis desdites demandes de renseignement de prix requise par l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité qui énonce que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ; qu'il s'ensuit que la commune Anié 1 a méconnu les dispositions de l'article 20 précité ;

❖ Sur l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des offres établi dans le cadre du marché de construction d'une latrine et d'un dépotoir intermédiaire que le soumissionnaire CIAD a offert un rabais conditionnel sans précision du taux alors que l'examen de la lettre de soumission dudit soumissionnaire fait ressortir qu'il a consenti un rabais inconditionnel de 5% ;

Que de même, dans le cadre de la passation du marché de balayage et d'enlèvement d'ordures, le soumissionnaire ILUKOMA a offert un rabais inconditionnel de 5 % dans sa lettre de soumission qui n'a pas été consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Que ces constats constituent sans nul doute un manquement grave au principe de transparence et une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats et partant une entorse à l'efficacité recherchée dans la commande publique en cas de contestation portant sur des informations pourtant assez évidentes ;

Considérant que dans un autre registre, la commune Anié 1 a, dans le cadre de la demande de renseignement de prix portant sur la construction d'un apatam scolaire amélioré et d'un grand hangar au marché d'Anié, procédé à l'ouverture de deux offres reçues à la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que, dans le cadre des procédures ouvertes, notamment celles qui ont fait l'objet de large publicité, l'autorité contractante ouvre les offres quel que soit leur nombre ;

Que s'agissant des procédures restreintes, suivant l'article 84 du code des marchés publics, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai initial de dépôt des offres et qu'elle porte à la connaissance du public ;



Qu'en principe, s'agissant en l'espèce, d'une procédure de demande de renseignement de prix, les offres pouvaient être ouvertes quel que soit leur nombre ; que cependant, en raison de l'insuffisance de publicité relevée ci-dessus qui l'a entourée, elle ne saurait bénéficier des dispositions prévues pour les procédures ouvertes ; qu'il s'induit qu'en n'ayant pas assuré la publication des avis des procédures sus-indiquées dans un journal de large diffusion ou établi les preuves de diffusion, la commune Anié 1 a violé l'article 84 susvisé ;

Que dans le même sens, la commune Anié 1 a, au titre du marché d'entretien de matériels informatiques, prorogé le délai de dépôt des offres en raison de l'insuffisance d'offres reçues en prétextant avoir communiqué cette prorogation par téléphone aux entreprises consultées alors qu'il est de règle que dans le cadre de la commande publique toute communication se fait par écrit ; qu'en tout état de cause, la commune Anié 1 a violé les principes de transparence et de publicité qui gouvernent les marchés publics ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres révèle qu'ils ne sont pas paraphés par les évaluateurs en violation de l'article 87 du code des marchés publics qui énonce que l'évaluation des offres est sanctionnée par la rédaction d'un rapport d'évaluation paraphé et signé par tous les membres de la commission d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que dans le cadre du marché de construction d'un apatam scolaire amélioré et d'un grand hangar au marché prévu pour être déroulé par une procédure de demande de renseignement de prix, la commune Anié 1 n'a prévu dans le dossier aucun critère en termes de matériel ou de personnel pour un marché d'un montant prévisionnel de vingt-quatre millions (24 000 000) F CFA ; que cette omission présente le risque potentiel de sélectionner une entreprise non qualifiée qui ne sera pas en mesure d'exécuter ce marché ou qui le réalisera mais de manière défailante ;

Que de plus, le seul critère d'expérience similaire indiqué dans l'avis de la demande de renseignement de prix concernée suivant lequel les candidats doivent fournir, preuve à l'appui, trois expériences similaires n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres ;

Que de ce que dessus, il est à craindre que les marchés attribués dans les conditions ci-dessus décrites par la commune Anié 1 courent le risque de connaître des difficultés d'exécution en raison des insuffisances contenues dans le dossier de DRP ;



❖ **Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence (DC et DRP), des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la commission de contrôle de la commande publique (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'excepté les rapports d'évaluation des offres, les dossiers d'appel à la concurrence et les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires**

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Anié 1 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant qu'il est constaté que la commune Anié 1 n'a pas élaboré le rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des PRMP l'obligation d'élaborer et de transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Anié 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Anié 1, au ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA